

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ECO2WACKEN

14 Place des Halles
67000 Strasbourg

Références : 6162/20230209

Code AIOT : 0006706162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ECO2WACKEN implanté Rue Fritz Kieffer 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit le cadre d'une action régionale sur les chaufferies et réseaux de chaleur. Elle vise à vérifier le suivi des équipements sous pression du site ainsi que les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

Lors de de cette inspection, le suivi des non-conformités et observations formalisées lors la dernière visite du 09/03/2021 a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO2WACKEN
- Rue Fritz Kieffer 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006706162
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECO2WACKEN est une chaufferie disposant de 2 chaudières biomasse alimentées par des plaquettes forestières, et de 2 chaudières à gaz.

Les chaudières biomasse ont une puissance de 3,2 MW (C400) et 3,7 MW (C300), alors que les chaudières à gaz ont une puissance de 6,6 MW chacune.
Cette chaufferie fait partie d'un réseau de chaleur urbain et alimente des bâtiments comme le parc des expositions, la piscine du Wacken,...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements sous pression ;
- valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- suites de la visite du 09/03/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
7	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
8	Fréquence de la surveillance des VLE (Valeurs Limites d'Emission)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
9	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si la chaufferie est récente et bien entretenue, l'exploitant n'avait pas encore mis en place une organisation permettant d'assurer la vérification périodique des équipements sous pression. Ce point a été rectifié avec la réalisation d'une première vérification le 15/02/2023. Il convient maintenant d'assurer un suivi rigoureux.

Les non-conformités et observations formalisées lors de la dernière inspection du 09/03/2021 ont par ailleurs bien été prises en compte. Les plans d'actions mis en place ont été vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste suivie par l'intermédiaire d'un fichier dans lequel figurent tous les équipements sous pression du site. Il y a de très nombreuses informations (type d'équipements, caractéristiques, prochaines vérification et requalification,...) mais il manque cependant le régime de surveillance « sans plan d'inspection ». L'exploitant s'est engagé à ajouter une colonne dans son fichier de suivi. Une preuve de la réalisation de cette modification a été transmise par email à l'Inspection le 16/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; Constats : L'exploitant dispose d'un classeur avec les déclarations de conformité remises par les prestataires lors de la mise en place de l'équipement (vu un exemple avec le réservoir d'air comprimé M145225). D'autres éléments peuvent être retrouvés dans un livret de chaufferie général. Toutefois, il n'existe pas de registre spécifique pour chaque équipement. L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucune intervention sur les équipements depuis leur mise en service, mais il reconnaît que cela faciliterait son suivi d'autant plus qu'une intervention est programmée la semaine prochaine. Il s'engage donc à mettre en place un registre spécifique par équipement. Un document a ainsi été créé et son modèle a été transmis par email à l'Inspection le 16/02/2023. Observations : L'exploitant s'engage à mettre en place un registre spécifique par équipement. Un modèle de document a été transmis. Il convient de le déployer pour tous les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale est fixée au maximum à : [.../...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Constats : Depuis la mise en service de ses équipements en 2015, l'exploitant n'a réalisé aucune inspection périodique alors qu'il aurait dû en réaliser une première 3 ans après la mise en service de ses équipements, puis la suivante 4 ans après. L'exploitant avait déjà identifié cet oubli avant la réalisation de la visite de l'inspection. Il a présenté le jour de la visite la preuve qu'une inspection périodique est programmée sur ses équipements les 15 et 16/02. Par email le 16/02/2023, l'exploitant a confirmé que les inspections périodiques ont bien été réalisées. Une photo du registre de sécurité a été transmise à l'Inspection dans l'attente de la rédaction des rapports. Les équipements sont bien conformes. L'exploitant veillera dans le futur à bien suivre et respecter les périodicités de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Tous les équipements ont été installés en 2015, soit il y a moins de dix ans. Le tableau listant les équipements, évoqué dans un point précédent, prend bien en compte ce délai et la prochaine date de requalification pour chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Plusieurs soupapes de sécurité ont été vérifiées afin de vérifier que leurs caractéristiques sont en adéquation avec l'équipement à sécuriser. Aucune non-conformité n'a été constatée : - chaudière C300 fonctionnant à 8 bars : le manomètre affiche 7 bars pour une soupape sécurisée à 7,5 bars ; - chaudière C400 fonctionnant à 8 bars : le manomètre lié à la soupape affiche 6,2 bars ; - vase d'expansion fonctionnant à 6 bars : le manomètre lié à la soupape affiche 3,5 bars. Les soupapes étaient facilement accessibles. En revanche, leur identification (i.e. numéro constructeur) était peu visible.
Observations : Pour faciliter la maintenance des soupapes, une meilleure identification pourrait être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Les équipements observés (chaudières, réservoirs, soupapes, manomètres,...) étaient tous en bon état et ne présentaient pas de fuite ni de déformation. D'une manière générale, les locaux étaient bien tenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable étant donné les caractéristiques du réseau de chaleur : - DN maximal de 350 - Température maximale : 105 °C - Fluide : eau chaude - Pression maximale : 6 bars
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence de la surveillance des VLE (Valeurs Limites d'Emission)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de mesures de ces chaudières biomasse C400 et C300. Les mesures ont respectivement été réalisées les 09 et 10/06/2021. Les VLE (Valeurs Limites d'Emission) étaient bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance de la performance des systèmes de traitement I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Depuis la précédente inspection réalisée en 2021, l'exploitant a modifié toute l'intelligence de son dispositif de suivi des chaudières. La différence de pression est suivie en continue, ainsi que la mise en défaut d'un filtre qui provoque l'arrêt de la chaudière. Ces éléments sont suivis via un écran de contrôle et l'envoi d'alarmes en cas de dysfonctionnement. Par ailleurs, un contrat a été passé avec un prestataire afin de réaliser un audit annuel de fonctionnement des chaudières biomasse incluant une analyse complète d'un manche de chaque filtre. Les derniers rapports datés du 25/07/2022 ont été présentés. La seule remarque signalée a bien été prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet